

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 22 mai 2026	N° 2026-159

Convocation du 15 mai 2026

Aujourd'hui vendredi 22 mai 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Daphné ALATERNE, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, M. Quentin BELAUBRE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Eric CABRILLAT, M. Gerald CARMONA, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, M. Jean Francois CLEDEL, Mme Christelle COTTON, Mme Laure CURVALE, Mme Florence DAMET, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, Mme Sophie GAUDRU, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUILIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Jeremy NICOL, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Taner OZKOSAR, M. Eric OZOUX, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Claudine BICHET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

M. Ludovic BOUSQUET à M. Luc PASCAL

Mme Céline BOUTE à Mme Anne LEPINE

Mme Fatiha BOZDAG à M. Franck RAYNAL

M. Alain GARNIER à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH

M. Yohann GIACOMETTI à M. Gwénaél LAMARQUE

Mme Yana LANGLOIS à Mme Laurence NAVAILLES

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Camille CHOPLIN

M. Jacques MANGON à Mme Géraldine AMOUROUX

M. Stéphane PFEIFFER à M. Olivier CAZAUX

M. Benoît RAUTUREAU à M. Stéphane MARI

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET


M. Fabien ROBERT à M. Johnny LEBEAUPIN

Mme Ariane VAN GHELUE à Mme Anne FAHMY

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20260522-lmc1116481-DE-1-1 Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026 Publié : 29/05/2026
--

	Conseil du 22 mai 2026	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2026-159

Taxe de séjour - Tarifs 2027 - Décision - Autorisation

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, **notre établissement a institué une taxe de séjour, dite « au réel », appliquée depuis le 1er janvier 2016 sur l'ensemble de son territoire** (28 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le-Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon) par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est supportée par le touriste et non par le logeur, celui-ci étant collecteur de la taxe qu'il reverse ensuite à la collectivité qui l'a instaurée.

La période de perception de la taxe de séjour a été déterminée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

S'agissant des tarifs de la taxe de séjour, ils sont fixés au réel pour chaque type et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des cas d'exonérations de la taxe de séjour s'agissant :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant.

Pour 2027, en suivant l'indexation des tarifs de la taxe de séjour de +0,9 %, le montant des loyers exonérés de taxe de séjour sont fixés à :

- 30 euros par nuitée (comme en 2026),
- 117 euros par semaine (116 € en 2026),
- 349 euros par mois (346 € en 2026).

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser à Bordeaux Métropole aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes qui comprend la taxe de séjour métropolitaine ainsi que les taxes départementales et régionales additionnelles à la taxe de séjour collectées

pour le compte d'autres entités publiques.

Pour rappel, la délibération n°2015/355 du 26 juin 2015 a prévu une périodicité de **déclaration mensuelle** et une **périodicité de reversement trimestrielle** avec une **date limite de reversement à la Métropole fixée au plus tard au 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu**.

D'autre part, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a élargi la fonction de collecteurs de la taxe de séjour aux opérateurs internet à partir du 1er janvier 2019. Ainsi, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, les professionnels, qui assurent par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont **intermédiaires de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels, **doivent collecter la taxe de séjour** lorsque qu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, et **la reverser au Comptable public assignataire de la Collectivité**. Depuis 2020, **deux reversements annuels sont prévus : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre**.

Par ailleurs, l'article L.2330-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que **tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au réel à un tarif proportionnel par personne et par nuitée compris **entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération n° 2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé ce tarif proportionnel à 2 % pour 2019 et 2020.

Par délibération n° 2020-252 du 25 septembre 2020, ce tarif a été porté à 5 % (maximum autorisé par la loi) à compter du 1er janvier 2021.

Pour 2022, par délibération n°2021-220 du 21 mai 2021, la Métropole a fixé son tarif le plus élevé au tarif plafond applicable aux **palaces** (sachant qu'aucun établissement installé sur le territoire de Bordeaux Métropole n'est classé en palace). **Depuis 2022, ce tarif sert de tarif plafond au tarif proportionnel de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement**.

Pour 2023, par délibération n° 2022-256 du 20 mai 2022, les tarifs de la taxe de séjour ont été portés au montant plafond légal autorisé afin de financer la stratégie métropolitaine touristique de Bordeaux Métropole.

De 2024 à 2026, les tarifs de la taxe de séjour ont été indexés aux nouveaux plafonds légaux dans la même optique.

Pour 2027, avec une indexation légale à +0,9 %, les tarifs plancher-plafond légaux de la taxe de séjour sont identiques à ceux de 2026.

Pour 2027, il est donc proposé d'appliquer de nouveau les tarifs plafond à la taxe de séjour.

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU délibération du 4 juillet 1984 du Conseil départemental de la Gironde,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 codifié à

l'article L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,
VU les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2015-355 de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015,
VU la délibération n° 2018-496 de Bordeaux Métropole du 28 septembre 2018,
VU la délibération n° 2020-252 de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020,
VU la délibération n° 2021-220 de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021,
VU la délibération n° 2025-190 de Bordeaux Métropole du 6 juin 2025,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole de fixer ses tarifs de taxe de séjour pour financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs de la taxe de séjour par types et catégories d'hébergements par personne et par nuitée comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarif adopté par personne et par nuitée de la Taxe de Séjour Métropolitaine
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée	5%

Article 2 : d'indexer annuellement ces tarifs en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France hors tabac appréciée entre l'année N-3 et N-2 de l'année de révision.

Article 3 : de fixer les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour à :

- 30 euros par nuitée,
- 117 euros par semaine,
- et 349 euros par mois.

Ces loyers planchers sont indiqués dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

Article 4 : de reconduire la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette période de perception est indiquée dans l'annexe à cette délibération qui fait partie

intégrante de cette décision.

Article 5 : de reconduire le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour comme suit :

PERIODE DE DECLARATION DE LA TAXE DES EJOUR	PERIODES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR		DATE LIMITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A BORDEAUX METROPOLE (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant (échu)	1er trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
	2eme trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
	3eme trimestre	Juillet - Août - Septembre	20 octobre
	4eme trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier N+1

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur BOURLIEUX;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 mai 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------